

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de la ville et du logement

---

**Direction générale de  
l'aménagement, du logement et de  
la nature**

**Arrêté du**

**portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme,  
en vue de la reconstruction du clarificateur de la station d'épuration des eaux usées sur  
la commune du Barcarès (Pyrénées-Orientales) soumise à la loi littoral.**

**NOR : VLOL2600952A**

*(Texte non paru au journal officiel)*

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et le ministre de la ville et du logement,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-5, L. 121-8 et L. 121-23 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-2 ;

Vu la demande de dérogation, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, présentée par Perpignan Méditerranée Métropole, en vue de la reconstruction du clarificateur de la station d'épuration de la commune du Barcarès, transmise avec avis favorable par courrier du préfet des Pyrénées Orientales en date du 4 novembre 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ..., en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante et dans un espace remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme et n'est pas lié à une opération d'urbanisation nouvelle ;

Considérant l'ensemble des engagements pris par le maître d'ouvrage dans sa demande d'autorisation ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une autorisation est accordée à titre exceptionnel en vue de la reconstruction du clarificateur de la station d'épuration de la commune du Barcarès (Pyrénées-Orientales).

**Article 2**

La présente autorisation, délivrée en application de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier celles mentionnées aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la ville et du logement.

Fait le

La ministre de la transition écologique,  
de la biodiversité et des négociations internationales  
sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation :

Le ministre de la ville et du  
logement

Pour le ministre et par délégation :